

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2019

PRÉVENTION ET SANCTION DES VIOLENCES LORS DES MANIFESTATIONS - (N° 1600)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 145

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 2

Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« La personne concernée dispose d'un délai de quarante-huit heures suivant la notification de l'arrêté d'interdiction pour exercer un recours contre l'arrêté devant le tribunal administratif compétent. »

« Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou parmi les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue dans un délai de 72 heures à compter du recours de la personne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit de manifester est consubstantiel à l'exercice d'une citoyenneté et d'une société démocratique en bonne santé.

La Cour européenne des droits de l'homme, dans sa jurisprudence *Austin contre Royaume-Uni* du 15 mars 2012, dispose que : « compte tenu de l'importance fondamentale de la liberté d'expression et de la liberté de réunion dans toute société démocratique, les autorités nationales doivent se garder d'avoir recours à des mesures de contrôle des foules afin, directement ou indirectement, d'étouffer ou de décourager des mouvements de protestation ».

Afin d'assurer une réponse efficace à l'exercice des droits de la défense en la matière, il convient de prévoir que le tribunal administratif doit se prononcer dans le délai de 72 heures à compter du recours de la personne concernée.